

COMMUNE DE BONNEVILLE-LA-LOUVET

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur :

- le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-28,
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

1 – Les dispositions générales

Article 1 : La Commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET gère un cimetière communal comportant un columbarium, un jardin du souvenir et un ossuaire où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Ont le droit d'être inhumées dans ce cimetière :

- les personnes domiciliées à BONNEVILLE-LA-LOUVET (résidence principale ou secondaire), quel que soit leur lieu de décès
- les personnes dont les parents (père ou mère) sont inhumés au cimetière de BONNEVILLE-LA-LOUVET, et qui ne sont pas domiciliées sur la commune
- les personnes décédées sur le territoire de la commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET,

Les cases de columbarium sont affectées aux défunts dans les mêmes conditions qu'une inhumation.

Autorisations

Article 2 : Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès. Cette autorisation doit mentionner les noms, prénoms, âge, situation maritale et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et la commune de décès.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R40-7 du code pénal.

Article 3 : Le dépôt d'une urne dans ou sur une concession existante doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Délai d'inhumation

Article 4 : aucune inhumation, sauf le cas d'urgence (période d'épidémie, maladie contagieuse...), n'est effectuée avant un délai de 24 heures depuis le décès et après un délai de six jours (six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer). Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Gestion des concessions

Article 5 : Les emplacements sont désignés par le service Etat civil.

Les titres de concessions accordées par le maire précisent le nom du concessionnaire, le type de concession (individuelle ou

collective), sa nature (pleine terre ou caveau), le nombre de places, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et celui de l'emplacement, son coût.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de BONNEVILLE-LA-LOUVET n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement.

L'emplacement défini est fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur, et en fonction d'une volonté d'être en pleine terre ou en caveau, ce qui définit prioritairement les emplacements.

La mairie tient le registre des concessions qui mentionne les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession, son implantation sur le plan.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement affectées (exhumations, réunions de corps).

2 – carré des « enfants »

Un carré particulier est réservé pour l'inhumation des corps des enfants.

3 – Les sépultures en concession

Droit à concession

Article 6 : peuvent obtenir une concession funéraire les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement qui désirent y acquérir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celle de leur famille.

La concession peut recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Type de concession, ayant droit d'un concessionnaire

Article 7 : sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement de tous les ayants droits à la concession.

Durée et tarif des concessions

Article 8 : les différentes durées et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal (**Annexe 1**).

Article 9 : l'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès du service Etat civil.

Dimension de concession, profondeur de fosse

Article 10 : l'étendue superficielle de terrain pour une concession sera de 1,40 m x 2,40 m, soit 3,36 m².

Pour l'inhumation d'un cercueil, la profondeur de la fosse sera au moins de 1,50 m. Tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour une concession nouvelle où le premier creusement est obligatoirement à 2m.

Pour le cercueil d'un enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1m est possible, de même que pour un cercueil de restes ou un reliquaire.

Le vide sanitaire est de 0,50 m en caveau et de 1 m en pleine terre.

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40m dans tous les sens (intertombes).

Concession anticipée

Article 11 : Les terrains peuvent être concédés à l'avance (caveau obligatoire).

Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté par le concessionnaire.

Les travaux d'aménagement du caveau doivent être réalisés immédiatement.

Renouvellement

Article 12 : les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période d'1 an après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Le renouvellement débute **à la date d'expiration**.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, si le renouvellement est demandé, un nouvel emplacement sera désigné.

Non-paiement

Article 13 : toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Dans le cas d'un renouvellement, le non-paiement des redevances prévues à l'article 14 met fin à la concession, le terrain peut être repris, mais seulement au terme d'une période d'1 an suivant l'expiration.

Non renouvellement

Article 14 : En cas de non renouvellement les ossements provenant des concessions expirées seront réinhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire ou crématisés.

Les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain et sont tenus pendant 1 an à la disposition des familles. Au-delà de cette période ils deviennent propriété de l'administration et les familles ne pourront exercer aucun recours.

Marbriers

Article 15 : Les familles disposent du libre choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Inscriptions et objets sur monuments

Article 16 : Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation de l'administration.

Scellement d'une urne

Article 17 : Les urnes destinées à être posées sur un monument seront obligatoirement scellées. A cet effet une demande d'autorisation d'inhumation est nécessaire. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Plantations sur concession

Article 18 : Les seules plantations de fleurs sont autorisées. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et ne devront se développer que dans les limites du terrain concédé.

Si besoin, elles seront taillées dans ce but, et, si besoin, enlevées à la première mise en demeure.

Dans le cas où une mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les arbustes de toutes sortes sont strictement interdits.

Construction de caveau

Article 19 : La construction de caveaux est soumise à autorisation municipale. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer en Mairie une demande de construction en indiquant la nature des travaux.

Travaux et monuments voisins

Article 20 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressées, autorisation qui sera remise au service Etat Civil.

Dimensions du monument

Article 21 : Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées.

Le monument qui doit recouvrir la concession ne dépassera pas les dimensions de 1 m x 2 m pour une fosse simple. Les signes funéraires ne dépasseront pas cette limite.

Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

Les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière.

Dépôts temporaires

Article 22 : Aucun dépôt, même momentané, de terres, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie sera avisée, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.

Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, la Mairie dressera un constat qui sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute d'accord amiable, et s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Monument présentant un risque

Article 23 : si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence les travaux nécessaires seront exécutés d'office, à la demande de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Dégradations

Article 24 : L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...).

Elle ne pourra pas non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

4 – Les exhumations

Article 25 : Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite délivrée par l'administration sur demande formulée par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Les exhumations **opérées à la demande de la famille** n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire, et ce, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Le Maire ou son représentant, assistera aux opérations d'exhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

5 – Le columbarium

Article 26 : Le columbarium est installé dans le cimetière pour recueillir les urnes contenant les cendres funéraires.

Les cases sont prévues pour deux urnes, et sont attribuées aux personnes désignées à l'article 1.

Durées et tarifs de concession

Article 27 : Les durées et tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal (**Annexe 2**).

Droit à usage de case

Article 28 : En l'absence d'une opposition du titulaire, une case peut recevoir, outre l'urne du titulaire, celle de son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe.

Personnalisation

Article 29 : Les gravures devront **impérativement** être faites sur une plaque, dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le columbarium, un vase apposé sur la gauche de la case, à 6cm au-dessus du bord inférieur de la case est autorisé.

Fin de concession

Article 30 : Un an après la date d'expiration de la concession, les cases seront reprises s'il n'y a pas eu de renouvellement.

Toutefois le renouvellement des concessions peut se faire par anticipation dans les deux ans précédant l'échéance.

6 – La police du cimetière

Article 31 : La police à l'intérieur des cimetières est un pouvoir du Maire.

Horaires

Article 32 : Les heures d'ouverture du cimetière au public sont les suivants :

Toute l'année de 9h00 à 20h00

Respect des lieux

Article 33 : Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment défendu d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de toucher ou déplacer les objets placés sur les tombes, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

Article 34 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse et aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement. L'introduction d'animaux est interdite.

Article 35 : Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets, brocs...

Article 36 : Le dépôt sur les allées et passages entre les tombes de restes de fleurs, de plantes, de signes funéraires, de couronnes détériorées ou de tous autres objets retirés des tombes est interdit.

Ces débris doivent être déposés dans les bacs à déchets situés à l'entrée du cimetière.

Autorisations spéciales

Article 37 : Sont seuls autorisés à circuler dans le cimetière les véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites)
- de service du nettoyage et de l'entretien du cimetière
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours (demande ayant préalablement été faite auprès de la mairie).

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres.

Obligation de décence

Article 38 : Il est défendu de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

Il est également interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf sur autorisation du maire.

7 – Les travaux dans le cimetière

Article 39 : L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel municipal.

Les entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale effectueront leurs interventions dans le respect du présent règlement.

8 – L'organisation du service

Article 40 : Le service Etat civil est responsable :

- de la vente des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements
- du suivi des tarifs des concessions
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations

Fait à BONNEVILLE-La-LOUVET, le

Le Maire,

Hubert COURSEAUX

ANNEXE 1

TARIFS :

Concession

- 30 ans : 350 €
- 50 ans : 580 €

Columbarium (cases)

- 30 ans : 600 €

Urne

- 100 €

Emplacement 4 places → correspond au prix de deux concessions, à savoir :

- 30 ans : 700 €
- 50 ans : 1160 €

ANNEXE 2

Délibération ci-jointe